

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE LA RICAMARIE**

**PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 28 MARS 2025**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 21 mars 2025, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 28 mars 2025 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, MONTAGNON, LAURENT
Mme FARES, OUKRID, BUSALLI, M. ROBERT

Pouvoirs : Mme KRENENOU a donné pouvoir à Mme POINAS
Mme BENDRISS a donné pouvoir à Mme MONTAGNON
Mme BOUCHET a donné pouvoir à Mme OUKRID

Absents excusés : M. BRIQUET, Mme VACHER

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON
Soit 11 membres présents ou représentés sur 13.

Assistaient également Mesdames Marie-Pierre DEPLAGNE, Directrice Générale des Services, Virginie SANCHEZ, Directrice du C.C.A.S.

Ordre du jour :
Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 février 2025.
Point sur les aides facultatives.

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVENT le procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 février 2025.

Le Président demande aux membres du Conseil d'administration de rajouter une question à l'ordre du jour, à savoir, apposer un nom à la future Crèche située rue Waldeck Rousseau.

Les membres du Conseil d'Administration sont d'accord, à l'unanimité.

Il est proposé le nom « RIC HOCHET » pour nommer la nouvelle Crèche.

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVENT le nom « RIC HOCHET » pour nommer la nouvelle Crèche.

1 – Centre Communal d'Action Sociale - Vote du Budget Primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale

Le Président expose au Conseil d'Administration qu'il convient de procéder au vote du Budget Primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale qui s'élève tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1 348 760 € en section de fonctionnement et à la somme de 254 500 € en section d'investissement dans lequel figure le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025.

Il est également proposé au Conseil d'Administration d'approuver les projets mentionnés dans le Débat d'Orientations Budgétaires et d'autoriser Monsieur le Président à :

- demander les subventions les plus élevées possibles auprès de tous les partenaires susceptibles d'être sollicités et de participer à leur réalisation.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale - Vote du Budget Primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale ».**

2 - Centre Communal d'Action Sociale - Protection sociale complémentaire – Risque santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

La collectivité verse actuellement une participation pour les agents bénéficiaires d'une offre labellisée. Cependant, en complément de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », le Centre de gestion de la Loire propose aux collectivités et établissements du département qui le souhaiteront, une convention de participation relative au risque « Santé ».

Il est proposé au Conseil d'Administration de mandater le CDG42 afin de mener pour le compte de notre collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé ».

Les membres du CST ayant émis un avis favorable lors de la séance du Comité Social Territorial du 17 mars 2025, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer tous les documents nécessaires au mandatement du CDG42.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Protection sociale complémentaire – Risque santé ».**

3 - Centre Communal d'Action Sociale - Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent du C.C.A.S. de La Ricamarie une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,

- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).
- Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent à la suite d'une convocation ou à la demande de l'employeur.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels,
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire, de préférence, selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel, quand l'intérêt du service le justifie.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur :

- Pour les véhicules :

puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le train : Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Les transports en commun : Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	intra-muros	munes du Grand Paris	communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est fixée à la somme de 20 €. Cette indemnité forfaitaire sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, les frais de transport et les frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de service, il ne pourra pas prétendre à un remboursement de frais kilométriques. Il pourra cependant bénéficier d'une prise en charge des frais de péages et d'essence sur présentation de justificatifs.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la ville de La Ricamarie pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

A cet effet, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les critères de prise en charge des frais de transport énumérés précédemment.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ».**

4 - Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR)

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition du C.C.A.S. par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire de données nécessaires, pour expérimenter des actions ciblées d'information et d'accompagnement des personnes, visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et à faciliter l'accès aux droits des personnes.

Il sera partagé les données dites « personnelles » qui serviront d'une part à la résolution de situations complexes et d'autre part à repérer et contacter les personnes n'ayant pas fait appel à un éventuel droit.

Aussi, il sera partagé les données dites « de masse », qui serviront à réaliser une comparaison instantanée sur des périodes définies. Elles seront nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

A cet effet, Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ladite convention de partage de données et ses annexes.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR) ».**

5 - Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR)

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition du C.C.A.S. par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire de données nécessaires, pour expérimenter des actions ciblées d'information et d'accompagnement des personnes, visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et à faciliter l'accès aux droits des personnes.

Il sera partagé les données dites « personnelles » qui serviront d'une part à la résolution de situations complexes et d'autre part à repérer et contacter les personnes n'ayant pas fait appel à un éventuel droit.

Aussi, il sera partagé les données dites « de masse », qui serviront à réaliser une comparaison instantanée sur des périodes définies. Elles seront nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

A cet effet, Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ladite convention de partage de données et ses annexes.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR) ».**

6 - Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR)

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition du C.C.A.S. par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône Alpes de données nécessaires, pour expérimenter des actions ciblées d'information et d'accompagnement des personnes, visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et à faciliter l'accès aux droits des personnes.

Il sera partagé les données dites « personnelles » qui serviront d'une part à la résolution de situations complexes et d'autre part à repérer et contacter les personnes n'ayant pas fait appel à un éventuel droit. Aussi, il sera partagé les données dites « de masse », qui serviront à réaliser une comparaison instantanée sur des périodes définies. Elles seront nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

A cet effet, Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ladite convention de partage de données et ses annexes.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, à l'unanimité :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR) ».**

7 - Centre Communal d'Action Sociale – Voyage seniors 2025 - Critères d'éligibilité des participants

Afin de faciliter le départ en vacances de personnes âgées de plus de 60 ans qui ne peuvent partir pour des raisons économiques, psychologiques, sociales, il est envisagé l'organisation d'un séjour, en 2025.

Pour cela, l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), organisme gestionnaire du dispositif chèques vacances, attribuera des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et celles favorisant l'accès de tous aux vacances.

Cette délibération a pour objet de définir les critères d'éligibilité des participants. Ainsi, il est présenté aux membres du Conseil d'Administration l'ordre de priorisation suivant :

1. Être ricamandois et être éligible aux aides ANCV,
2. Être ricamandois non éligible à l'aide ANCV,
3. Pour les personnes extérieures à la commune, être membre d'une association de la ville,
4. Toute autre personne sera en liste d'attente pour compléter le séjour en cas de désistement ou manque de participants.

A cet effet, Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les critères d'éligibilité énumérés précédemment.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, à l'unanimité :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Voyage seniors 2025 - Critères d'éligibilité des participants ».**

La Ricamarie, le 28 mars 2025.

**Le Président du C.C.A.S.
Cyrille BONNEFOY.**

**La Secrétaire de séance
Marie-Claude MONTAGNON**

